



MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET 2001

Dans le discours du budget qu'il a prononcé le 10 avril 2001, M. Gregory Selinger, ministre des Finances du Manitoba, a annoncé les modifications fiscales suivantes.

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Exemption touchant les livres électroniques

À compter du 1^{er} mai 2001, l'exemption touchant les livres s'appliquera également aux livres enregistrés sur cassette audio, CD-Rom ou autres moyens électroniques. Les critères d'exemption seront les mêmes que pour les livres reliés, c'est-à-dire que les livres électroniques doivent être destinés au grand public, être produits uniquement à des fins pédagogiques, techniques, culturelles ou littéraires et ne contenir aucune publicité.

Expiration de l'exemption touchant les produits chimiques non destinés aux exploitations agricoles

À compter du 1^{er} mai 2001, les engrais, les insecticides, les fongicides, les herbicides, les rodenticides et les produits chimiques destinés à la destruction des mauvaises herbes seront taxables, à moins qu'ils ne soient achetés par un exploitant agricole, en vue d'être utilisés pour l'exploitation de ce dernier. Pour avoir droit à l'exemption, les exploitants doivent présenter à leur fournisseur un certificat d'utilisation agricole.

La tourbe, la terre végétale, le terreau, le fumier, le loam, le compost et la préparation pour pelouse continueront à faire l'objet d'une exemption inconditionnelle. Veuillez consulter le Bulletin n° 003 « Fournitures de jardin et de pelouse ».

Remboursement applicable aux véhicules quittant le Canada

Les dispositions concernant le remboursement de la taxe de vente payée à l'achat de véhicules, de motoneiges et d'aéronefs qui quittent le Manitoba dans les 30 jours suivant leur achat pour être utilisés de manière permanente dans une autre province ou un autre territoire ont été élargies. Ces dispositions s'appliquent dorénavant aux véhicules, motoneiges et aéronefs qui quittent le Canada dans les 30 jours suivant leur achat.

Vente en bloc d'un commerce

À compter du 1^{er} mai 2001, quiconque fait l'acquisition d'un commerce dans le cadre d'une vente en bloc sera responsable de toutes les taxes prélevées sur les « ventes » ou payables sur les « achats » qui n'ont pas été remises par le vendeur (sauf si l'acheteur obtient un certificat de décharge délivré par la Division des taxes). L'acheteur n'était auparavant responsable que des taxes prélevées sur les « ventes » et non remises par le vendeur.

Cette modification permet de garantir le paiement par le vendeur d'un commerce de toutes les taxes de vente applicables aux achats et aux

ventes jusqu'au moment de la vente de l'entreprise.

Prolongation de l'exemption applicable aux cuves à déjections et aux revêtements de bassins à déjections

L'exemption de la taxe de vente applicable aux cuves à déjections et aux revêtements de bassins à déjections achetés pour la production agricole de bétail sera prolongée jusqu'au 30 juin 2002. Les agriculteurs qui ont acheté ces articles et ont payé la taxe de vente applicable peuvent faire une demande de remboursement de la taxe de vente payée auprès de la Division des taxes.

TAXE SUR LE TABAC

Hausse de la taxe

À minuit, le 10 avril 2001, le taux d'imposition des produits du tabac a été majoré. Ainsi, la taxe sur les cigarettes est passée de 8,6 ¢ à 9,6 ¢ pour chaque cigarette, sur le tabac à coupe fine, de 7,3 ¢ à 8,3 ¢ le gramme et sur le tabac naturel en feuilles, de 6 ¢ à 7 ¢ le gramme.

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Intérêt sur les remboursements d'une nouvelle cotisation

Une modification précise que l'intérêt sur les remboursements d'une nouvelle cotisation sera calculé selon le montant corrigé de l'impôt déterminé au moment de la vérification.

TAXE SUR LA MASSE SALARIALE

Exemption proportionnelle pour les employeurs temporaires

À compter du 1^{er} janvier 2002, les employeurs qui exploitent une entreprise au Manitoba pendant moins de 365 jours d'une année civile sont tenus d'ajuster proportionnellement l'exemption annuelle d'un million de dollars qui leur est offerte. Le calcul proportionnel sera fondé sur le nombre de jours d'une année pendant lesquels l'entreprise a un établissement permanent dans la province.

Pour de plus amples renseignements sur la taxe sur les ventes au détail, la taxe sur le tabac, l'impôt sur le capital des corporations ou la taxe sur la masse salariale, veuillez vous adresser aux bureaux suivants de Finances Manitoba – Division des taxes :

Bureau de Winnipeg

401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 945-0896
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

340, 9^e Rue, bureau 311
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Pour connaître le libellé précis des textes législatifs, veuillez vous reporter à la loi pertinente et à son règlement d'application.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

À compter de l'année d'imposition 2001, le Manitoba a terminé la mise en place d'un système d'imposition composé d'une série unique de tranches et de taux fondés directement sur le revenu imposable. Ce nouveau

système remplace l'ancien système de triple imposition – un impôt de base sur le revenu calculé à partir de l'impôt fédéral de base, un impôt sur le revenu net et une surtaxe sur le revenu net. Les détails de ce nouveau système d'imposition simplifié ont été présentés dans le budget 2000 du Manitoba.

Allègement fiscal accéléré

Le budget 2001 du Manitoba accroît les mesures d'allègement fiscales décrites en 2000.

- Le taux de prélèvement pour la tranche d'imposition intermédiaire sera réduit de 16,2 % en 2001 à 15,4 % en 2002, puis à 14,9 % en 2003. Cette mesure remplace la réduction à 15,6 % prévue précédemment pour 2002.
- Le taux de prélèvement de la tranche d'imposition supérieure sera réduit de 17,63 % en 2000 à 17,4 % en 2001. Cette mesure remplace la réduction à 17,5 % annoncée précédemment.
- Le Manitoba offrira l'équivalent de la réduction fédérale à 50 % du taux d'inclusion des gains en capital.
- Les montants de crédits d'impôt non remboursables pour l'année 2001 seront accrus conformément au tableau ci-dessous. Chaque nouveau montant est équivalent au montant fédéral correspondant. Ces améliorations profitent à tous les contribuables et permettent à 4 000 contribuables manitobains à faible revenu de plus de ne pas payer d'impôt.

Ces changements permettront une épargne de 28 millions de dollars aux contribuables manitobains pendant l'année d'imposition 2001 et de 52 millions de dollars, une fois leur mise en œuvre achevée. Les budgets 2000 et 2001 permettront une épargne cumulative de 165 millions de dollars au chapitre de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Changements apportés aux montants des crédits d'impôt non remboursable

Montant des crédits d'impôt non remboursables	Montant en 2000	Montant en 2001
Montant personnel de base	7 231 \$	7 412 \$
Montant accordé en raison de l'âge	3 531 \$	3 619 \$
– seuil de revenu	26 284 \$	26 941 \$
Montant pour conjoint	6 140 \$	6 294 \$
– seuil de revenu	614 \$	629 \$
Équivalent du montant pour conjoint	6 140 \$	6 294 \$
– seuil de revenu	614 \$	629 \$
Montant pour personne à charge handicapée	2 386 \$	3 500 \$
– seuil de revenu	4 845 \$	4 966 \$
Montant pour soignant	2 386 \$	3 500 \$
– seuil de revenu	11 661 \$	11 953 \$
Montant pour personne handicapée	4 293 \$	6 000 \$
Supplément pour personne handicapée	2 941 \$	3 500 \$
– seuil des dépenses pour soins auxiliaires et soins aux enfants	2 000 \$	2 050 \$

CRÉDITS D'IMPÔT EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Le Manitoba offre deux crédits d'impôt visant à aider les étudiants ou leur famille à couvrir les frais d'éducation postsecondaire : un crédit d'impôt non remboursable, et un crédit d'impôt pour la formation remboursable. Les deux crédits sont calculés selon les frais de scolarité et un montant de base précisé par les gouvernements du Canada et du Manitoba.

Montant de base	En 2001, le montant de base a doublé, passant de 200 \$ à 400 \$.
Taux non remboursable	Le taux du crédit d'impôt non remboursable du Manitoba a également été haussé, passant de 8 % à 10,9 %.
Montant mensuel supérieur pour l'éducation	Ces deux mesures combinées entraînent une augmentation importante du montant mensuel qui peut être utilisé pour calculer le crédit d'impôt non remboursable. Le montant mensuel pour l'éducation se chiffre donc maintenant à 43,60 \$ (400 \$ x 10,9 %), alors que le montant antérieur était de 16 \$ (200 \$ x 8 %), ce qui représente une augmentation de 173 %.
Taux du crédit d'impôt pour la formation	Le crédit d'impôt pour la formation représente un pourcentage (7 % en 2000) du même montant de base qui est utilisé pour le calcul du crédit d'impôt non remboursable. Ainsi, une hausse du montant pour l'éducation entraîne automatiquement une augmentation du crédit d'impôt pour la formation, à moins qu'il y ait un ajustement correspondant du taux du crédit d'impôt pour la formation. Pour 2001 et pour les années suivantes, le taux du crédit d'impôt pour la formation sera de 4 %.
Augmentation nette	Tous les étudiants de niveau postsecondaire recevront cette année un appui provincial plus important grâce au régime fiscal, car l'augmentation du montant pour l'éducation excède la réduction du taux du crédit d'impôt pour la formation.

CRÉDIT D'IMPÔT FONCIER POUR L'ÉDUCATION

Augmentation de 75 \$	À compter de l'année d'imposition 2001, le crédit minimal d'impôt foncier pour l'éducation sera haussé de 75 \$, passant de 325 \$ à 400 \$. Le crédit maximum augmentera de 75 \$, passant de 600 \$ à 675 \$, et de 700 \$ à 775 \$ pour les personnes âgées. Ces montants avaient tous été augmentés de 75 \$ pour l'année d'imposition 2000.
------------------------------	--

Le crédit d'impôt foncier pour l'éducation est établi en fonction des impôts fonciers et du revenu. Dans le cas des locataires, on estime que 20 % du loyer versé représentent un impôt foncier indirect. Le crédit est égal au moindre des montants suivants :

- a) impôts fonciers dépassant 250 \$;
- b) ou 675 \$ (775 \$ pour les personnes âgées) moins 1 % du revenu familial net.

La plupart des propriétaires reçoivent le minimum de 400 \$ auquel ils ont droit sous forme de déduction sur leur relevé d'impôts fonciers municipaux. Les locataires et les propriétaires qui peuvent réclamer un

montant supérieur au montant minimal doivent le faire sur leur déclaration de revenus du Manitoba.

Pour de plus amples renseignements sur l'impôt sur le revenu des particuliers, le crédit d'impôt pour la formation, le crédit d'impôt non remboursable en matière d'éducation ou le crédit d'impôt foncier pour l'éducation, veuillez vous adresser au :

Bureau d'aide fiscale du Manitoba

Finances Manitoba

Téléphone : (204) 948-2115 à Winnipeg

N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771

Télécopieur : (204) 948-2263

Courriel : TAO@gov.mb.ca

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

Réduction du taux général de l'impôt pour les entreprises

Le taux général de l'impôt sur le revenu des corporations sera réduit de 17 % à 16,5 % le 1^{er} janvier 2002. Le premier jour de chaque année suivante, ce taux sera à nouveau réduit de 0,5 %, jusqu'à ce qu'il atteigne 15 % en 2005. Ces réductions seront ajustées au prorata pour les corporations dont l'année d'imposition chevauche le 1^{er} janvier.

Augmentation du seuil des petites entreprises

Les corporations privées sous contrôle canadien qui ont droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises payent un impôt sur le revenu des sociétés moins élevé pour les 200 000 premiers dollars de bénéfices de l'entreprise. Au Manitoba, le seuil pour les petites entreprises passera à 300 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2002.

Réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises

Ainsi que cela a été annoncé dans le budget 2000 du Manitoba, le taux d'imposition provinciale pour les petites entreprises passera de 6 % à 5 % le 1^{er} janvier 2002.

Pour les entreprises actives dont les bénéfices admissibles se situent entre 200 000 \$ et 300 000 \$, ces deux mesures réduiront le taux d'imposition de 17 % en 2001 à 5 % en 2002. Ces deux mesures seront ajustées au prorata pour les corporations dont l'année d'imposition chevauche le 1^{er} janvier 2002.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE

Prolongation

Le crédit d'impôt du Manitoba pour les services de production cinématographique ou magnétoscopique, qui devait prendre fin le 2 mars 2002, sera prolongé de trois ans.

Retrait du plafond

Afin de favoriser les coproductions entre les petites compagnies manitobaines et les grandes entreprises, les compagnies dont l'actif dépasse 50 millions de dollars auront dorénavant droit au crédit.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TERRAINS ÉCOLOGIQUEMENT VULNÉRABLES

Nouveau crédit Le Manitoba offrira un nouveau crédit d'impôt pour les terrains écologiquement vulnérables afin d'aider les particuliers qui prennent des mesures pour protéger des parcelles approuvées de terres dont ils sont propriétaires. L'aide prendra la forme d'une déduction sur le relevé des impôts fonciers municipaux; le crédit sera administré en collaboration avec les municipalités.

Pour de plus amples renseignements sur l'impôt sur le revenu des corporations, le crédit d'impôt du Manitoba pour les services de production cinématographique ou magnétoscopique ou le crédit d'impôt pour les terrains écologiquement vulnérables, veuillez vous adresser au bureau suivant :

Division des relations fédérales-provinciales et de la recherche

Finances Manitoba

Téléphone : (204) 945-3757

Télécopieur : (204) 945-5051

Courriel : fedprov@gov.mb.ca**MAJORATION DU PRIX DES ALCOOLS**

Réductions pour les micro-brasseries À compter du 10 avril 2001 à minuit, la Société des alcools du Manitoba réduira le taux de majoration pour les brasseries produisant moins de 17 600 hectolitres par an. Ces micro-brasseries paieront dorénavant 91 % du taux ordinaire sur la bière en bouteille et 81 % du taux ordinaire sur la bière pression.

Pour de plus amples renseignements sur la majoration du prix des alcools, veuillez vous adresser au bureau suivant :

Vice-président, Finances et permis

Société des alcools du Manitoba

Téléphone : (204) 474-5512

Télécopieur : (204) 475-7287

Courriel : aahoff@mlcc.mb.ca